



SOCIETE KEOLIS DIJON

PROTOCOLE D'ACCORD N° 2011/02

RELATIF AU TEMPS DE DEPLACEMENT POUR FORMATION PROFESSIONNELLE

Entre :

La SOCIETE KEOLIS DIJON, représentée par son Directeur, Monsieur
Gilles FARGIER,

D'une part,

Le Syndicat C.G.T., représenté par Monsieur Frédéric PISSOT, délégué
syndical,

Le syndicat FO représenté par messieurs Joaquim BISPO et Cataldo
SGARRA, délégués syndicaux,

Le syndicat CFDT, représenté par monsieur François VANDENBROUCKE,
délégué syndical

D'autre part,

FP AV
SC @ JB

PREAMBULE

Aucune disposition ne traite à ce jour des modalités de prise en compte des temps de déplacements professionnels dans le cadre de la formation professionnelle.

En conséquence, les parties conviennent des dispositions suivantes :

ARTICLE 1 : ORGANISATION DES DEPLACEMENTS POUR FORMATION PROFESSIONNELLE

Il est tout d'abord rappelé que « *le temps de déplacement professionnel pour se rendre sur le lieu d'exécution du contrat de travail n'est pas un temps de travail effectif. Toutefois, s'il dépasse le temps normal de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail, il fait l'objet d'une contrepartie soit sous forme de repos, soit financière. Cette contrepartie est déterminée par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par décision unilatérale de l'employeur prise après consultation du comité d'entreprise ou des délégués du personnel, s'il en existe. La part de ce temps de déplacement professionnel coïncidant avec l'horaire de travail n'entraîne aucune perte de salaire*» (Art. L3121-4 al 1 CT).

Les déplacements pour formation professionnelle sont organisés par l'entreprise. Selon les contraintes d'organisation de travail, de distances, d'horaires et de lieux de formation, ces déplacements peuvent être réalisés en dehors des plages horaires de travail.

ARTICLE 2 : CONTREPARTIE DU TEMPS DE DEPLACEMENT POUR FORMATION PROFESSIONNELLE

La compensation pour temps de déplacement pour formation professionnelle, quand ce temps de déplacement se déroule en dehors du temps de travail est basée sur les principes suivants :

- Est pris en compte la distance entre l'adresse du siège social de Keolis Dijon - actuellement 40 rue de Longvic à Chenôve - et l'adresse exacte du lieu de formation. Cette distance est évaluée via le site Internet viaMichelin et sur lequel est retenu la distance la plus courte proposée.

F.P. PV
K
JB

- La contrepartie est définie sur la base d'un forfait pour une session de formation selon le découpage suivant :

Distance entre Keolis Dijon et le lieu de formation	Compensation
Entre 15 et 150 kilomètres	1 heure
Entre 151 et 350 kilomètres	2 heures
Entre 351 et 550 kilomètres	3 heures
Entre 551 et 750 kilomètres	4 heures
Au-delà de 750 kilomètres	5 heures

La contrepartie telle que définit dans le tableau ci-dessus vaut pour un déplacement aller et retour.

Cette contrepartie sera valorisée sous forme d'une indemnité financière, « indemnité de déplacement pour formation professionnelle », sur la base du calcul suivant : nombre d'heure(s) de compensation, selon la distance, multiplié par le taux horaire de l'agent concerné.
Elle sera versée après l'obtention par l'entreprise des justificatifs nécessaires.

Cette contrepartie est mise en œuvre que dans le cas où le déplacement pour se rendre sur le lieu d'une formation professionnelle se déroule en dehors du temps de travail.

Dans la situation où le déplacement se déroule partiellement sur le temps de travail, la compensation sera réduite à proportion du rapport entre le temps de déplacement réalisé pendant le temps de travail et le temps de déplacement total.

Etant entendu que sont compris pour déterminer le temps de déplacement, les temps de trajet du domicile ou de l'adresse de Keolis Dijon au lieu de destination (Centre de formation ou logement) et retour.

ARTICLE 3 : APPLICABILITE DE LA MESURE

Ne sont pas non plus inclus dans ces mesures, les formations au titre du DIF (Droit Individuel à la Formation) et du CIF (Congé Individuel de Formation).

ARTICLE 4 : DATE D'APPLICATION DE LA MESURE

La mesure est mise en place à compter du 1^{er} janvier 2011.

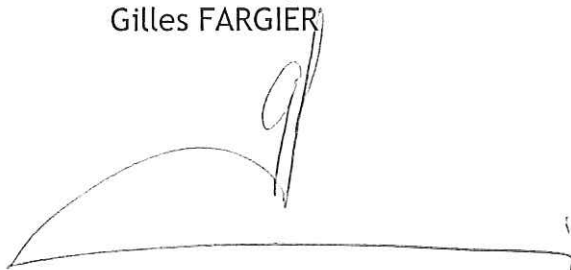
FP
L 3 JB

ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ACCORD

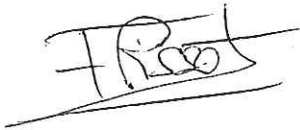
Le Présent accord sera déposé auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Côte d'Or en deux exemplaires (une version papier signée et une version électronique) et en un exemplaire au secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Dijon.

A CHENOVE, le 1^{er} juillet 2011

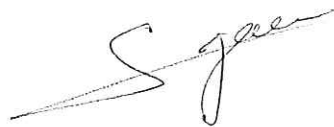
Le Directeur,
Gilles FARGIER



Le délégué syndical CGT
Frédéric PISSOT



Les délégués syndicaux FO,
Joaquim BISPO Cataldo SGARRA



Le délégué syndical CFDT
François VANDENBROUCKE

